

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement et du foncier

ARRETE n° 22592D/2B/ENV du 28 AOUT 2008
Autorisant la **SOCIETE des CARRIERES de CABASSOU (SCC)**
à exploiter une carrière de **roche, de sables et de latérite,**
sur le territoire de la commune de **ROURA**, au lieu dit « Montagne des Chevaux ».

Le préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son livre V ,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le Code Minier et le décret 81-1776 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières,

Vu la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu le décret 55-586 du 20 mai 1995 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2,

Vu le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu la demande en date du 19 novembre 2007 par laquelle la **SOCIETE des CARRIERES de CABASSOU**, B.P. 1038 – 97343CAYENNE Cedex, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de **roche, de sables et de latérite**, sur le territoire de la commune de **ROURA**, au lieu dit « Montagne des chevaux »,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que les études d'impact et de dangers joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2008, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 21 février au 21 mars 2008 inclus,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu le rapport du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 31 mars 2008,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Le conseil municipal de Roura consulté,

Vu les compléments apportés le 13 mai 2008 par le pétitionnaire en réponse aux observations et avis exprimés lors de l'enquête publique et l'enquête administrative,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 juillet 2008,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites formation « carrières » dans sa séance du 20 août 2008,

Vu le projet d'arrêté porté le 21 août 2008 à la connaissance du demandeur,

Considérant l'emprise et le rythme annuel d'extraction du projet,

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants,

Considérant les teneurs élevées en mercure dans la chair des poissons échantillonnés sur le site dans le cadre de l'étude d'évaluation de l'impact du projet sur l'environnement,

Considérant les engagements techniques pris par le demandeur et adaptés aux observations recueillies lors de l'instruction de la demande,

Considérant les engagements satisfaisants de remise en état figurant à la demande,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation ne peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mr le Secrétaire Général,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de GUYANE,

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Portée de l'autorisation

1.1 : Activités autorisées

1.1.1. La **SOCIETE des CARRIERES de CABASSOU** dont le siège social est situé au PK 0.8 Route de Dégrad des Cannes – 97300 CAYENNE, ci-après désignée par « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROURA, au lieu dit « Montagne de Chevaux », à proximité du PK 23 de la RN2, sur les parcelles cadastrales n° AT 20 te AT 21, figurant en *annexes I.1 & I.2*, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité maximale	Rubrique de classement	Régime
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier et de l'art. 2 du décret 55-586 du 20.05.1955 portant réforme du régime des substances minérales en Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de roche sur une surface autorisée de 45 ha 34 a 38 ca	Production 420 000 t/an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels	Unité de traitement de matériaux.	Puissance : 1250 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux solides. La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure à 75 000 m ³	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité : 60 000 m³	2517	D

Le tonnage maximal global autorisé de **420 000 tonnes par année** civile pour l'extraction se reparti, comme suit pour chacun des matériaux à exploiter :

- roche dure : 380 000 tonnes /an,
- sables : 11 340 tonnes /an,
- latérite : 14 490 tonnes /an.

Dans le cas où l'exploitant envisage de dépasser ce plafond sur une année, il doit **préalablement** en informer Monsieur le Préfet, copie à l'inspection des Installations Classées (DRIRE), avec tous éléments d'appréciation.

Le volume maximal à extraire autorisé est dans le rapport de **12 174 900 tonnes**, sur la durée de l'autorisation.

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre des rubriques suivantes de la Loi sur l'Eau (articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement) :

Désignation	Activité	Rubrique de Classement	Régime
Plan d'eau, permanent ou non, dont la superficie est supérieure à 3 ha.	Plan d'eau lord de la cessation d'activité de la carrière de roche Surface 11 ha	3.2.3.0.	A
Installations, ouvrages, travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cour d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Modification d'un talweg d'écoulement des eaux pluviales sur une distance de 300 m	3.1.2.0	A
Vidange de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0.1 ha	Abaissement du niveau d'eau de l'ancien affouillement Surface du plan d'eau < 1.4 ha	3.2.4.0.	D

1.1.2. Le périmètre autorisé à l'exploitation (**PA**) représente une superficie de **45 ha 34 a 38 ca.** Il est repéré par les bornes de **A1 à A9**, figurant sur le plan joint qui constitue l'*annexe II* au présent arrêté. L'accès au PA se fait depuis la RN2 au niveau du PK 23.

A l'intérieur de ce périmètre, les périmètres voués à extraction, ci après **PE1, PE2 et PE3**, portent sur une partie plus réduite. Ils sont repérés par les traits annotés « périmètre d'extraction » figurant sur le plan précité.

Commune	Parcelles coordonnées UTM	Superficie du périmètre de l'autorisation (PA)	Superficie du périmètre d'extraction (PE)
ROURA « Montagne des Chevaux »	<p>Périmètre d'autorisation PA :</p> <p>A1 : X = 342 518.33 Y = 523 779.25 A2 : X = 342 168.18 Y = 524 261.17 A3 : X = 342 693.83 Y = 524 644.03 A4 : X = 342 897.31 Y = 524 470.28 A5 : X = 342 949.56 Y = 524 428.68 A6 : X = 343 055.34 Y = 524 380.28 A7 : X = 343 134.58 Y = 524 363.26 A8 : X = 343 202.03 Y = 524 319.83 A9 : X = 343 221.45 Y = 524 291.62</p>	45 ha 34 a 38 ca	
	<p>Périmètre d'extraction de la roche PE1 :</p> <p>ER.1 : X = 342 706.88 Y = 523 941.88 ER.2 : X = 342 619.79 Y = 524 024.30 ER.3 : X = 342 504.38 Y = 524 044.14 ER.4 : X = 342 405.98 Y = 524 104.58 ER.5 : X = 342 342.43 Y = 524 241.47 ER.6 : X = 342 352.46 Y = 524 327.79 ER.7 : X = 342 524.51 Y = 524 329.42 ER.8 : X = 342 890.25 Y = 524 075.54</p>		11 ha 10 a 61 ca
	<p>Périmètre d'extraction du sable et de la latérite PE2 :</p> <p>ES.1 : X = 342 522.74 Y = 523 807.69 ES.2 : X = 342 196.12 Y = 524 256.77 ES.3 : X = 342 320.53 Y = 524 347.40 ES.4 : X = 342 332.66 Y = 524 330.72 ES.5 : X = 342 321.91 Y = 524 238.17 ES.6 : X = 342 390.37 Y = 524 090.69 ES.7 : X = 342 497.19 Y = 524 025.09 ES.8 : X = 342 610.43 Y = 524 005.61 ES.9 : X = 342 690.53 Y = 523 929.97</p>		06 ha 67 a 20 ca
	<p>Périmètre d'extraction de la latérite PE3 :</p> <p>EL.1 : X = 342 924.46 Y = 524 100.51 EL.1 : X = 342 572.71 Y = 524 344.65 EL.1 : X = 342 668.06 Y = 524 480.81 EL.1 : X = 342 956.15 Y = 524 279.06 EL.1 : X = 342 907.94 Y = 524 190.04</p>		06 ha 17 a 55 ca

1.1.3. Les matériaux extraits sont stockés à l'intérieur du périmètre PA.

1.1.4. La **durée de la présente autorisation**, qui inclut la remise en état, est fixée à **30 ans** pour la carrière, à compter de la signature du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au-delà de 29 années à compter de la signature du présent arrêté, sauf intervention avant cette date d'un arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.1.5. L'exploitation autorisée concerne les gisements de:

- **roche granitique (PE1),**
- **sable et latérite (PE2),**
- **latérite (PE3).**

Tous les autres minéraux extraits ou déplacés hors leur gîte au sein de PA doivent rester dans ce périmètre et y être employés pour la remise en état.

L'exploitation est réalisée comme suit :

- pour le gisement de roche dure :
au moyen d'explosifs et d'engins mécaniques. Elle est conduite par gradins horizontaux descendants depuis la côte maximale de **+33.73 m NGG**, jusqu'à la côte de **-75 m NGG**. Les gradins successifs ont une **hauteur maximale de 15 mètres** et des banquettes de **20 mètres** minimum. La pente des fronts de taille sera sensiblement verticale.
- pour le gisement de sable et de latérite :
par terrassement à la pelle hydraulique. Elle sera conduite depuis le sommet du site, en décapant le terrain sur une épaisseur moyenne de **3 mètres** ou par gradins horizontaux descendants depuis la côte **+53.55 mètres NGG** jusqu'à la cote **+12 mètres NGG**, de **3 mètres** de hauteur maximale de **6 mètres** de largeur. Dans ce dernier cas, la pente des gradins à la fin de l'exploitation sera de **1V/1H**.
- pour le gisement de latérite : par des engins d'extraction. Elle sera conduite depuis le sommet de la zone d'exploitation définie par gradins horizontaux descendants depuis la côte de **+23.79 mètres NGG**, jusqu'à la côte de **+11 mètres NGG** et par couches successives d'une hauteur maximale de **3 mètres** et d'une largeur de **6 mètres**. La pente des gradins à la fin de l'exploitation sera de **1V/1H**.

Un suivi des zones d'exploitation est réalisé périodiquement afin de déterminer les risques éventuels de déstabilisation des terrains, éboulement, écoulement...

L'exploitant transmet, à minima avant chacune des **périodes quinquennales**, un rapport de conclusion sur ces risques.

1.1.6. La **remise en état du site** doit tenir compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et doit comporter :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu, de la vocation ultérieure du site.

Elle est achevée au plus tard 29 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.1.7. Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en **annexes II.2 à II.4 et V**.

1.2 : Activités connexes réglementées

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants : prélèvements d'eau et évacuation des effluents liquides générés ou dérivés du fait de l'exploitation autorisée.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement, ni autorisation de voirie.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Information du public

L'exploitant est tenu, **avant le début de l'exploitation**, de mettre en place sur la voie d'accès au PA un panneau solidement ancré indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. (voir également l'article 12)

Article 4 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'**article 1.1**, l'exploitant est tenu de placer :

1) Les bornes **A 1 à A 9** solidement ancrées matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification, sur le terrain, du périmètre d'autorisation **PA**, tel que figurant sur le plan joint en *annexe II*,

2) Un piquetage matérialisant les sommets des polygones et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain des périmètres d'extraction, tel que figurant sur les plans joints en *annexe II* au présent arrêté (voir l'**article 13**) :

- **ER1 à ER8** pour **PE1**, (Roche),
- **ES1 à ES9** pour **PE2**, (Sable et latérite),
- **EL1 à EL5** pour **PE3**, (latérite).

3) Une borne raccordée au nivellement NGG, solidement amarrée et protégée de la circulation et des chocs qui permet le contrôle des côtes prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : Patrimoine archéologique

Le site ne fera pas l'objet, avant sa mise en exploitation, d'un diagnostic d'archéologie préventive. Cependant, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont toutefois mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L. 544-3 et L. 544-4 du code du Patrimoine.

L'exploitant doit assurer l'accès de la carrière à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), dans des conditions de sécurité suffisantes et lui notifier aux préalables les consignes de sécurité appropriées.

Article 6 : Protection des eaux

Avant le début de l'exploitation, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones en exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones. Deux bassins de décantation, destinés à traiter les eaux provenant des **PE1**, **PE2** et **PE3** et des installations de traitement des matériaux, sont réalisés.

Article 7 : Accès

7.1. accès à la voie publique.

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement est réalisé conformément aux directives de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) à savoir :

- décaler l'accès de 50 m coté Cayenne par rapport au projet initial, en veillant à respecter les rayons de giration nécessaires aux poids lourds (PL) et une arrivée perpendiculaire à la route,

- dégager un cône de visibilité de part et d'autre de l'accès, pour un point situé à 1 m de hauteur et à 4 m du bord de chaussée,
- réaliser une bande d'évitement (accotement stabilisé et revêtu en bi-couche de 2 m de largeur, en bordure de la RN, côté opposé à l'accès).

7.2. accès autres

Une clôture efficace fermera la partie de la carrière accessible de la RN2.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts par les fonds dominants, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées comme dit ci dessus.

7.3. Franchissement des cours d'eau

Le franchissement des cours d'eau traversant le PA sera assuré préférentiellement par des ponts. Ces passages seront régulièrement suivis en matière de capacité portante et conformes à la réglementation RGIE (titre véhicules sur piste).

Article 8 : Déclaration de début d'exploitation

Après la réalisation des aménagements prescrits ci avant aux **articles 3 à 7**, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration datée d'ouverture des travaux d'exploitation de la carrière.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9 : Réalisation du déboisement et du défrichage

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

La zone boisée entre le gisement et la RN2 est conservée.

Des bandes de ripisylve de deux mètres minimum devront être conservées de part et d'autre des cours d'eau impactés par le projet : talweg situé entre les gisements sable et roche et crique se rejetant dans le p̄pri Mouroucoubou.

Article 10 : Décapage

10.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Ces terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres et ne sont soumises à aucun roulage jusqu'à leur réemploi intégral pour la remise en état.

Article 11 : Extraction

11.1- Epaisseur d'extraction

- Gisement de roche dure :

L'extraction est autorisée, au droit de la plus grande puissance de gisement dans le PE1, sur une épaisseur maximale de **108.73 mètres**, depuis la côte maximale de **+33.73 mètres NGG**, jusqu'à la côte de **-75 mètres NGG**, soit un palier de 3.73 mètres et six de **15 mètres**. Elle ne peut être réalisée en dessous de la côte - 75 mètres NGG, (*annexe II.2*), plancher ultime de la carrière,

- Gisement de sable et de latérite :

L'extraction est autorisée pour un décapage du gisement dans le PE2, depuis le sommet sur une épaisseur maximale de **3 mètres** ou une exploitation par gradins horizontaux descendants depuis la côte **+53.55 mètres NGG**, jusqu'à la cote **12 mètres NGG**, de la même épaisseur, (*annexe II.3*),

- Gisement de latérite :

L'extraction est autorisée au droit de la plus grande puissance de gisement dans le PE3, sur une épaisseur maximale de **12.79 mètres**, depuis la côte de **+23.79 mètres NGG**, jusqu'à la côte de **+11 mètres NGG** soit une première couche de **3.79 mètres** de hauteur et 3 autres successives de **3 mètres** chacune (*annexe II.4*).

11.2- Méthode d'exploitation

L'exploitation est conduite avec des engins mécaniques pour l'ensemble des gisements et par abattage à l'explosifs pour ce qui concerne uniquement la roche dure.

La taille des fronts d'une part, respecte les dispositions de l'**article 14**, d'autre part, est limitée à une hauteur maximale de 15 mètres pour la roche et 3 mètres pour le sable et la latérite.

Pour chaque phase d'exploitation, l'extraction se développe sur l'emprise correspondant à chacune d'elles telle que figurée sur les plans en *annexes II.2 à II.4*.

Article 12 : Etat final

12.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir.

Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et / ou d'élimination.

12.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement (à savoir : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique) et en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard **29 ans et 6 mois** après la signature du présent arrêté.

Conformément, entre autres, aux dispositions de l'étude d'impact et du dossier de demande d'autorisation (partie VI), la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le maintien des conditions de drainage des eaux superficielles afin d'éviter le développement de gîtes parasitaires,
- le curage des bassins de décantation et la vérification de l'intégrité de leur clôture,
- l'enlèvement de tous les déchets contenus dans le PA (les déchets strictement minéraux des curages précités pourront être régaliés comme les stériles sous réserve du taux de concentration en mercure contenu dans ceux-ci. Les déchets de curage présentant une concentration mercurielle d'un niveau supérieur à celle du milieu naturel, mesurée lors de l'état initial, seront acheminés dans une zone de stockage habilitée à les recevoir.
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la mise en place d'un merlon de sécurité tout autour de l'excavation et d'une clôture autour du PE,
- le barrage du ou des accès au PA pour empêcher qu'il ne devienne un site de dépôts sauvages,
- la revégétalisation du site, conformément aux termes du dossier demande.

La remise en état est progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

La revégétalisation du site sera menée suivant les conclusions de l'étude Faune /Flore réalisée dans le cadre de la demande, la recolonisation du site sera faite d'espèces animales et végétales locales.

Lors de la remise en état du site, l'exploitant veillera à limiter au maximum le lessivage du sol pour éviter la contamination mercurielle du milieu aquatique.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 13 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Ce contrôle des accès et l'interdiction précitée sont rappelés par un panneau d'avertissement solidement ancré tel que celui prescrit à l'**article 3**.

L'exploitant veille régulièrement et en particulier après toute période d'arrêt de l'exploitation, à l'intégrité des clôtures et de la signalétique prescrits au présent arrêté.

L'exploitant donne toutes instructions nécessaires au personnel employé dans le PA pour qu'il assure sans hésitation le contrôle des accès cités ci-dessus et reconduise immédiatement tout intrus hors du PA.

Article 14 : Eloignement des excavations

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

De plus, les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins **20 (vingt) mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

CHAPITRE V - PLANS

Article 15 : Plans

L'exploitant fait établir puis mettre à jour par un géomètre expert le « plan des travaux » au 31 décembre de chaque année N (plus ou moins 1 mois).
Ce plan répond aux spécifications listées dans l'**annexe III**.

Ce plan des travaux donne lieu à production de 3 annexes pour chacun des gisements :

- APT1/ inventaire des écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation : sont indiqués les écarts de fait de chacune des surfaces S1, S2 et S3 par rapport à leurs valeurs retenues pour le calcul des garanties financières de la période concernée, (les périodes sont définies à l'**article 22**),
- APT2/ l'exposé des tonnages extraits dans l'année, l'utilisation des matériaux, et toutes informations requises au questionnaire figurant en **annexe IV**,
- APT3/ la dernière valeur datée et publiée dans un ouvrage faisant foi, de l'indice TP 01 (voir **article 23**).

Le plan des travaux et ses trois annexes de l'année N sont transmis par l'exploitant à l'inspecteur des Installations Classées avant le 1^o mars de l'année (N+1).

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 16 : Limitation des pollutions

16.1. La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leurs impacts sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

16.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses.

16.3 Propreté de la voie publique :

16.3.1. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

16.3.2. A minima, et pour prévenir les pertes de minéraux lors du transport, l'exploitant doit refuser de charger :

- tout véhicule sans ridelles ajustées sur le plancher de chargement,
- et tout véhicule à ridelles ne possédant pas une porte arrière ajustée.

16.4. Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'**article 1.1** doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

Article 17 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

17.1- Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1- Tout ravitaillement d'engins sur le site, est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels puis leur envoi vers un séparateur à hydrocarbures, conçu et dimensionné selon les normes en vigueur. Ces fluides sont soit rejetés conformément aux dispositions de l'article 17.3.2., soit récupérés et traités comme des déchets. La taille de cette aire est suffisante pour recevoir à la fois la moitié de l'engin côté à ravitailler et le véhicule ravitailleur ou le véhicule amenant les fûts et assimilés de carburants et lubrifiants. L'entreposage et l'emploi dans le PA de ces fûts et assimilés n'ont lieu que sur l'aire précitée et sont interdits en dehors des heures ouvrées de l'exploitation.

Le séparateur à hydrocarbures est correctement entretenu et fait l'objet de vidanges et de nettoyages périodiques. L'atelier de maintenance est également raccordé au séparateur à hydrocarbures afin de traiter les égouttures éventuelles

17.1.2. Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

17.1.3 - Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

17.1.4 - En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

17.2- Utilisation de l'eau dans le PA

L'eau utilisée dans le périmètre PA provient :

- pour la consommation du personnel employé sur le site, du réseau de distribution publique d'eau potable. Un disconnecteur est installé afin d'isoler le réseau d'eau et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

- pour les besoins autres de l'activité (abattage des poussières, sanitaire...), par prélèvements effectués dans le carreau de la carrière de roche.

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Tout prélèvement d'eau, dans le milieu naturel, devra préalablement être autorisé par le service chargé de la Police de l'Eau.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente.

Toute modification de ces conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, avant mise en œuvre.

17.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

17.3.1 – Les eaux vannes.

Les eaux usées provenant de l'usage domestique sont recueillies par des fosses septiques, traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

17.3.2 – Les eaux pluviales.

17.3.2.1- Les eaux précitées issues du périmètre sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel par un émissaire après avoir subi en tant que de besoin un traitement, par bassins de décantation, afin de respecter les prescriptions suivantes :

- le PH est compris entre 5,5 et 8,5,
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l.(normes NF T 90105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90114),
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures.

Un **contrôle des eaux de rejets** sera effectué :

- en sortie de chaque bassin de décantation,
- en trois autres points en aval plus ou moins éloignés des rejets des bassins, tels que localisés sur le plan en *annexe VII*.

Ce contrôle des eaux de rejets, sera effectué **quatre fois par an**.

Outre les paramètres précédemment cités, seront également contrôlés les paramètres oxygène dissous, température et conductivité, conformément aux normes en vigueur. Les résultats, accompagnés de commentaire sur les causes d'éventuelles valeurs anormales constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites.

17.3.2.2 Aménagement des points de prélèvements et section de mesure.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

17.3.2.3 Bassins de décantation.

Les bassins de décantation seront régulièrement curés. Un système de fermeture en aval des bassins est mis en place. Les bassins sont équipés d'un déversoir d'orage permettant d'évacuer les effluents en cas d'événement pluvieux exceptionnel tout en ayant traité le premier flot.

Les bassins de décantation sont alimentés de manière telle qu'il n'y a pas de risque de déstabiliser les matières déposées.

Un ouvrage d'admission en tête sera installé afin de casser les vitesses à l'entrée dans les bassins, répartir la charge sur la largeur des bassins et limiter les formations de remous.

17.3.2.4 Fossés de collecte et buses.

Les fossés de collecte et de buses seront régulièrement entretenus (curage, désherbage...).

17.3.2.5 Le milieu récepteur des eaux rejetées est la crique Pinot.

17.3.3. Les eaux de nettoyage des matériaux.

Les eaux issues des installations de traitement des matériaux et destinées au lavage des ces derniers, seront recyclées.

17.4 – Suivi hydrobiologique (invertébrés aquatiques et poissons)

Un suivi hydrobiologique est effectué en un point amont et un point aval du site tels que localisés sur le plan en *annexe VII*. Ce suivi est réalisé à une fréquence à minima **annuelle**.

Les résultats d'analyses accompagnés d'une interprétation seront communiqués sans délais à l'inspection des installations classées.

17.5 – Sols - Poissons - Suivi des concentrations mercurielles.

Un état initial de l'imprégnation mercurielle (en mercure total) de la couche superficielle du sol (terre végétale) sera effectuée, afin de déterminer la concentration seuil à ne pas dépasser dans les boues qui seront réutilisée pour permettre une revégétalisation. Si la teneur en mercure de ces boues est supérieure à celle du milieu naturel mesuré (la concentration seuil), elles seront acheminées vers une zone de stockage habilitée à les recevoir.

Des points de prélèvement seront définis permettant de mesurer **annuellement** le taux de mercure :

- dans les sédiments de chaque bassin de décantation (deux échantillons dans chaque bassin),
- dans les sédiments en aval du point de rejet de la carrière, à minima trois points de prélèvement, tels que localisés sur le plan *annexes VII*,
- dans la chair des poissons en amont et en aval du site.

Une procédure est mise en place pour établir les différentes mesures et prélèvements à effectuer. Les résultats d'analyses accompagnés d'une interprétation seront communiqués sans délais à l'inspection des installations classées.

Article 18 : Pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dues soit à l'exploitation conduite au sein du PA, soit aux trafics induits.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible et, en tout état de cause, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 :

Réseau de mesures de retombées de poussières :

Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Le réseau de surveillance comprend a minima 5 stations de mesures des concentrations de poussières disposées en périphérie du site selon le plan d'implantation joint en *annexe VIII*.

Les prélèvements et les mesures sont réalisées conformément aux normes en vigueur, en particulier conformément à la norme NF 43-007 ou toute norme équivalente.

Un suivi des conditions météorologiques propres au site ou transposables à celui-ci est réalisé parallèlement à chaque campagne de mesures, incluant notamment l'orientation des vents.

Une première campagne de mesures est réalisée **immédiatement après le démarrage** des installations de production.

Le contrôle des retombées de poussières est ensuite réalisé au moins **une fois par an**.

Les résultats de ces mesures précisant la position des points de prélèvement, les données météorologiques sont transmis à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats et de l'évolution des mesures, des conditions de réduction de l'empoussièrment devront être envisagées.

Selon les résultats des campagnes de mesures, la position et le nombre des stations de mesures pourront être réévalués. Les propositions de modifications devront être soumises pour avis, avant réalisation, à l'inspection des installations classées.

Article 19 : Lutte contre l'incendie

Le site d'exploitation est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présents et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'installation devra être équipée, notamment :

- d'une voie d'une largeur minimale de 8 mètres comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :
 - largeur de 3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres,
 - largeur de 6 mètres pour une voie dont la largeur est égale ou supérieure à 12 mètres,
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton,
 - rayon intérieur minimum de 11 mètres,
 - sur largeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur, inférieur à 50 mètres,
 - hauteur libre de 3,50 mètres,
 - pente inférieure à 15 %.
- de poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, garantissant un débit minimum de 1000 litre par minute, sous une pression de 1 bar par cm².

Les besoins en eaux pour la lutte contre l'incendie sont définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Les poteaux et bouches d'incendie feront l'objet d'un contrôle technique par un organisme qualifié.

Article 20 : Limitation des déchets

Conformément au dossier de demande, aucune opération de maintenance préventive n'est autorisée sur les engins et véhicules du chantier, au sein du PA. En cas de maintenance curative opérée dans le PA, les éventuels déchets produits à cette occasion sont intégralement emportés vers les ateliers centraux de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont entreposés au sein du PA dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes, ...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 21 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

21.1 - Bruits

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

21.1.1 Définition des niveaux acoustiques.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite du périmètre PA	A 1,5 mètres au-dessus du sol	70	50

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

On entend par zone à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

21.1.2 Contrôles.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

21.1.3 Mesures périodiques.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué **dans les 6 mois suivant le début d'exploitation** de la carrière.

L'exploitant fait réaliser, **au moins tous les 2 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement aux mesures citées aux deux alinéas précédents, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

21.2 - Vibrations

21.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié dans un délai de **6 mois après la mise en service** de l'installation et ensuite périodiquement **tous les 2 ans**.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

21.2.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 22 : Montant

La durée de l'autorisation est divisée en cinq (05) périodes quinquennales et une période de moins de 5 ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état, joint en *annexes II.2, II.3, II.4, & V* au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Périodes considérées	Montant de la garantie financière en euros (TTC)
(date de notification du présent arrêté d'autorisation) – (date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans)	132 238 euros
(date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans) – (date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans)	123 557 euros
(date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans) – (date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans)	104 598 euros
(date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans) – (date de signature du présent arrêté d'autorisation + 20 ans)	51 434 euros
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20 ans) – (date de signature du présent arrêté d'autorisation + 25 ans)	51 044 euros
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 25 ans) – (date de signature du présent arrêté d'autorisation + 30 ans)	50 599 euros

Article 23 : Notification

Dès que les aménagements prévus aux **articles 3 à 7** du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet :

- la déclaration du début daté d'exploitation, déclaration visée à l'**article 8** du présent arrêté,

- le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié reproduit à l'*annexe VI*. La garantie financière doit être valide au moins jusqu'au terme de la « période considérée » du tableau ci dessus ;
- la dernière valeur, établie à partir d'un ouvrage faisant foi, de l'indice TP01 à la date de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 24 : Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 25 : Actualisation du montant

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'**article 22** compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsque la valeur de l'indice TP01 augmente de plus de 15 p. 100 à l'intérieur d'une des périodes mentionnées à l'**article 22**, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour la période suivante, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 26 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement (mise en demeure de se conformer sous délai spécifié, puis suspension).

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 27 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état et après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 28 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII : : HYGIENE ET SECURITE

Article 29 : Hygiène et sécurité des travailleurs dans le périmètre autorisé

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier, le Règlement Général des Industries Extractives – RGIE- et dans le Règlement Général sur l'exploitation des Carrières, RGCa, (brochures n° 1557 et 1650 des éditions du Journal Officiel/ 26, rue Desaix/ 75727 PARIS CEDEX 15).

Entre autres et à titre purement de rappel :

- l'exploitant doit rédiger les dossiers de prescriptions et consignes réglementaires, pertinents pour la présente autorisation. Ils rassemblent les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent pour sa sécurité et sa santé au poste de travail.
- l'exploitant doit veiller à ce que le personnel au sein du PA connaisse les prescriptions réglementaires et les instructions précitées et puisse y avoir chroniquement accès, à sa guise, avant le début d'exploitation,
- avant de mettre une seule personne en situation de travailleur isolé dans le PA, l'exploitant prend toutes dispositions pour que cette personne :
 - bénéficie d'une surveillance effective adéquate pour détecter tout incident ou accident dont elle serait victime,
 - puisse rester en liaison avec sa hiérarchie par un moyen portable de télécommunication,
- le sous cavage des fronts de découverte et d'extraction de sable est interdit,
- les fronts précités sont visités au moins une fois par semaine ouvrée ; une consigne de l'exploitant définit les conditions de déclenchement et exécution des purges,
- aucune piste ne doit présenter une pente supérieure à 15%, selon les termes de la demande,
- la conduite des engins du chantier n'est confiée par l'exploitant qu'à des personnes reconnues médicalement aptes, formées et titulaires d'une autorisation à cet effet,
- les bassins du traitement des effluents liquides visés à l'art. 16.3.2.1. sont ceinturés par une clôture efficace et solidement ancrée. L'intervention d'un employé à l'intérieur de ces clôtures ne peut avoir lieu que :
 - sans cuissardes,
 - avec des bottes le cas échéant, mais suffisamment larges pour être très facilement enlevées dans l'eau ou la boue,
 - sous la surveillance visuelle directe et constante d'un autre employé se tenant près d'une bouée munie d'une touline solidement amarrée et de longueur suffisante pour couvrir tout le périmètre clôturé,
- **dans l'année qui suit la signature du présent arrêté**, l'exploitant fait déterminer aux conditions fixées par le titre EMP1R du RGIE, par un organisme ou une personne qualifiée, par temps sec, l'empoussiérage des lieux de travail dans le PA et la teneur en poussières alvéolaires siliceuses dans l'atmosphère des lieux de travail du PA.

Une vérification régulière des bassins de décantation sera effectuée, en vue de l'élimination éventuelle des larves de moustiques. Le local aménagé pour le personnel devra être conçu de manière à ne pas générer également de gîtes larvaires. Le bloc mobile de sanitaire devra être entretenu régulièrement.

Le présent article complété par l'indication « Arrêté préfectoral du (date du présent arrêté) .. » est affiché dans le vestiaire du personnel affecté à l'exploitation de cette carrière.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

Article 31 : Situations d'accidents et d'incidents

31.1. Maintien en l'état des lieux.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit à l'exploitant – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DRIRE.

31.2 L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus au sein du PA qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et rappelés ci-dessus à l'**article 12.2.**

31.3. Dans les 7 jours calendaires qui suivent ces événements, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, son rapport écrit sur ces événements. Il y expose de façon motivée :

- les circonstances de l'événement,
- ses causes matérielles et humaines, établies, suspectées et celles faisant encore l'objet d'investigations à la date du rapport,
- l'évaluation des effets de l'événement sur les intérêts cités au 31.2.,
- les mesures déjà prises, celles planifiées et celles envisageables d'une part, pour éviter la récurrence d'un événement similaire, d'autre part, pour pallier ses effets sur les personnes et intérêts précités.

Article 32 : Modification du projet

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Voir également le dernier alinéa de l'**article 34.**

Article 33 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire, garanties assorties au phasage des travaux qu'il se propose de retenir,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 34 : Arrêt définitif des travaux

En cas de fin normale d'exploitation et **six mois** au moins avant la date prescrite à l'article 1.1. pour la fin de remise en état,

ou, s'il est envisagé une fin anticipée de l'exploitation, **six mois** au moins avant la date prévue par l'exploitant pour la fin de remise en état des lieux,

Le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son exploitation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'exploitation répondant aux spécifications de l'annexe III., le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- les mesures prises et prévues pour assurer la sécurité pérenne des personnes et des biens,
- le rappel explicite des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

Une fois la remise en état définitivement achevée, l'exploitant en informe le préfet (copie à l'Inspecteur des Installations Classées) afin que soit dressé le procès verbal de récolement de ces travaux.

Avant toute utilisation d'une partie du PA pour une activité autre que celles soumises à la police des carrières, la déclaration d'arrêt définitif de l'exploitation sur cette partie est obligatoire.

Article 35 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V Titre I).

Article 36 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de ROURA pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de ROURA. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes de ROURA et adressé à M. le Préfet, copie à la DRIRE/ BP 7001/ 97307 CAYENNE CEDEX.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 37 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des

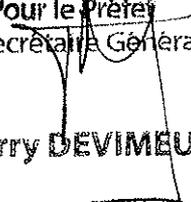
inconvenients ou dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement :

- a) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 8 pour l'exploitation de carrière,
- b) dans des délais de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les installations de traitement des matériaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 38 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de GUYANE, Monsieur le Maire de ROURA, Monsieur l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, Monsieur le Chef du service départemental de l'architecture, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt et des affaires sanitaires et sociales.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Thierry DEVIMEUX